

3

20^e année/Trimestrielle

**Juillet-Septembre
1998**

pages 321-446

Revue de Droit Immobilier

- Agents immobiliers
- Architectes, entrepreneurs et techniciens
- Assurances ■ Copropriété et ensembles immobiliers
- Domaine de l'État et des autres personnes publiques
- Droit communautaire de la construction ■ Droit pénal immobilier
- Droit rural ■ Environnement ■ Expertise immobilière
- Expropriation ■ Financement-Crédit immobilier ■ Fiscalité immobilière
- Loyers civils et commerciaux ■ Marchés et travaux publics
- Promotion immobilière - Vente d'immeuble ■ Propriété et droits réels
- Sûretés immobilières et publicité foncière ■ Urbanisme

Ref: BLO9SEPT97 PF 071197/ Df: 26521911
REVUE DE DROIT IMMOBILIER
01.07.98 Vol: 20 No. 3
0180-9849 21872678 26.10.98
LIBRIS
144 BLVD KRIM BELKACEM
ALGER
ALGERIE

SIRIY
EDITIONS

CYCLO DU PRÊT



Revue
de droit immobilier
Daloz-Sirey, 31-35, rue Froidevaux
75685 Paris Cedex 14
© 01 40 64 53 53 - Fax : 01 40 64 54 71
Internet : <http://www.daloz.fr>

Abonnements
(Joindre paiement à l'ordre de Daloz-Sirey -
messageries aériennes sur demande.)

Abonnement annuel partant
du 1^{er} numéro de l'année
4 n^{os} 1999

France et D.O.M. : 690 F
Étranger : 790 F

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements **sans délai**, l'éditeur ne pouvant garantir **pendant plus de 6 mois** le service des numéros manquants.

Revue de Droit Immobilier

Table des matières

ARTICLES

- L'autonomie de la garantie des vices en matière immobilière,
par Philippe MALINVAUD..... 321
- L'inachèvement de l'ouvrage et la mise en œuvre des garanties financières,
par Jean-Pierre VALSON 335

DOCUMENTS

- Document officiel, ministère de la Justice, Commission relative à la copropriété
(Recommandation n° 18) 340

CHRONIQUES

- Environnement, par Yves JÉGOUZO et Florence JAMAY 345
- Expropriation, par Claude MOREL et Patrick HUBERT 350
- Urbanisme, par Jacqueline MORAND-DEVILLER et Laurent TOUVET 352

■ Marchés et travaux publics, par François LLORENS et Philippe TERNEYRE.....	356
■ Architectes, entrepreneurs et techniciens, par Philippe MALINVAUD et Bernard BOUBLI	371
■ Promotion immobilière – Vente d'immeuble, par Jean-Claude GROSLIÈRE et Corinne SAINT-ALARY-HOUIN	381
■ Assurances, par Gilbert LEGUAY et Philippe DUBOIS	393
■ Agents immobiliers, par Daniel TOMASIN	402
■ Financement – Crédit immobilier, par Henri HEUGAS-DARRASPEN et Frédérick SCHAUFELBERGER	406
■ Copropriété et ensembles immobiliers, par Pierre CAPOULADE et Claude GIVERDON	411
■ Loyers civils et commerciaux, par François COLLART-DUTILLEUL et Jean DERRUPPÉ	424
■ Fiscalité immobilière, par Jean SCHMIDT et Emmanuel KORNPORBST	431
INDICES, TARIFS ET TAUX.....	439
TABLES 3^e TRIMESTRE 1998	443

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.